

MINISTERE DES FINANCES

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Obligations comptables d'une société ayant un cycle d'opérations intégrées

Faisant suite à une demande, par laquelle il est sollicité un avis sur les obligations comptables d'une société ayant un cycle d'opérations intégrées, la commission après avoir examiné les dispositions de la loi minière, estime que si l'entreprise réalise concomitamment des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière, elle doit tenir une comptabilité séparée pour chacune des activités citées.

Il est entendu, que cela ne va pas à l'encontre de la réglementation en vigueur qui impose à toute entité exerçant une activité économique de tenir une comptabilité pour l'ensemble de ses activités tel que prévu par, notamment, le système comptable financier.



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Retraitements du compte 115 « report à nouveau » et les impôts différés générés par les opérations inscrites à ce compte.

Suite à l'examen d'une demande relative aux retraitements du compte 115 « report à nouveau » et les impôts différés générés par les opérations inscrites à ce compte, la commission rappelle, que les retraitements liés au passage du PCN au SCF sont à affecter dans un compte de réserves non distribuées en l'occurrence le compte 115 « report à nouveau – Ajustements résultants de changements de méthodes comptables », comme cela a été précisé dans l'instruction n°2 du ministère des finances portant première application du SCF et dans la note méthodologique n°1 du CNC.

Ce sous compte du report à nouveau doit être affecté par l'assemblée générale ordinaire au même titre que le résultat de l'exercice, car son solde constitue un élément du résultat global de l'exercice.

Cependant, il y'a lieu de s'assurer que ce sous-compte ne renferme pas d'opérations de réévaluation, qui doivent être inscrites dans le compte 105 « écart de réévaluation » tel que précisé par les dispositions du SCF et les notes méthodologiques de première application.

Les impôts différés générés par les retraitements inscrits au compte 115 « report à nouveau – Ajustements résultants de changements de méthodes comptables » sont ajustés à la fin de chaque exercice en fonction des charges ou produits concernés, rapportés au résultat fiscal.

Ces comptes doivent être justifiés et analysés au même titre que les autres comptes du bilan.



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

Contrats à long terme

Faisant suite à une demande relative à la qualification des contrats de prestations réalisés sur une durée de 2 à 6 mois et chevauchant sur deux exercices comptables, la commission considère, qu'il est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue et portant sur des biens ou des services ou un ensemble de biens et services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables.

C'est dans cet esprit qu'il faudrait lire et interpréter les dispositions du Système Comptable Financier (paragraphe 133-1 à 133-4) et que celles-ci doivent être rattachées à l'intitulé du chapitre « contrats à long terme », dans lequel des exemples donnés se rapportent notamment aux contrats de construction, de remise en l'état des actifs ou de l'environnement, etc....

Par conséquent, les contrats portant sur des services dont la durée est généralement inférieure à une année ne peuvent être considérés comme des contrats à long terme.



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Comptabilisations des valeurs mobilières gérées pour compte

Suite à l'examen de la demande relative à la comptabilisation des *valeurs* mobilières gérées pour compte, la commission considère que lorsqu'il s'agit d'une gestion pour compte, les titres et valeurs mobilières peuvent être enregistrés dans les comptes 25 « valeurs mobilières gérées pour comptes et opérations liées » et 19 « valeurs mobilières détenues pour compte et opérations liées ». Dans le cas contraire, les règles générales de comptabilisation des titres et valeurs mobilières seront appliquées conformément aux dispositions du Système Comptable Financier.

Dans la nomenclature à deux chiffres du cadre obligatoire du Système Comptable Financier, les deux comptes 19 et 25, sont disponibles et peuvent par conséquent être utilisés pour abriter ce type d'opérations.



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des
diligences professionnelles**

Imputation de la TVA déductible

La commission, après avoir examiné la demande, relative à l'imputation de la TVA déductible et de la TVA sur chiffre d'affaires, estime, bien que le tableau de correspondance annexé à l'instruction n°2 portant passage du PCN vers le SCF indique que la TVA déductible est enregistrée dans le compte 442 « Etat, impôts, et taxes recouvrables sur des tiers », que le compte approprié est un sous-compte du compte 445 « Etat, taxes sur le chiffre d'affaires » à ouvrir, et ce conformément aux règles de fonctionnement des comptes prévues par le Système Comptable Financier.

